



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre, et notamment l'article 5,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **AZOFLORE NP**

de la société TIMAC AGRO SAS

enregistrée sous le n°2024-0089

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 février 2024,

Considérant que les éléments déposés par la société TIMAC AGRO SAS attestent que le produit AZOFLORE NP a été légalement mis sur le marché en Autriche en tant que matière fertilisante,

Considérant, au titre du paragraphe 11 de l'article 5 du règlement (UE) 2019/515, que :

- a. Les règles techniques nationales sur lesquelles la décision administrative est fondée sont :
 - L'article L. 255-7 du code rural et de la pêche maritime, selon lequel une autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante est délivrée à l'issue d'une évaluation qui, dans les conditions d'emploi prescrites, révèle son absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement et son efficacité, selon les cas, à l'égard des végétaux et produits végétaux ou des sols ;
 - L'arrêté du 1^{er} avril 2020 qui précise les critères à prendre en compte concernant les éléments requis pour l'évaluation, les teneurs maximales pour les matières fertilisantes en éléments traces métalliques, en composés traces organiques (somme de 16 hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)) et les critères microbiologiques.
- b. Les motifs d'intérêt public légitime, justifiant l'application de la règle technique nationale sur laquelle la décision administrative est fondée, sont de préserver la santé et la vie des personnes et des animaux et de préserver l'environnement.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



anses
AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

- c. *Les éléments techniques ou scientifiques pris en compte sont décrits ci-après et extraits des conclusions de l'évaluation [SIC] :*

<p>Conformité aux critères de l'arrêté du 1^{er} avril 2020</p> <p><i>Éléments traces métalliques (ETM)</i></p> <p>Les teneurs en As, Cr total, Cr Vi, Hg, Ni, Cu, Zn et Pb respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020.</p> <p>La teneur en cadmium (Cd) mesurée (3,8 mg/kg de matière sèche) ne respecte pas la teneur maximale pour les matières fertilisantes définie pour cet élément en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020.</p> <p><i>Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)</i></p> <p>Les teneurs en composés traces organiques respectent la teneur maximale (somme de 16 HAP) pour les matières fertilisantes définie en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020.</p> <p><i>Microbiologie</i></p> <p>Les résultats des analyses microbiologiques montrent que le produit respecte les valeurs microbiologiques définies en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020.</p> <p>Flux</p> <p>Les teneurs en ETM, HAP et PCB³ permettent de respecter les flux⁴ définis pour la mise sur le marché des matières fertilisantes dans les conditions d'emploi revendiquées.</p> <p>Les informations soumises ne permettent pas de vérifier l'absence d'effet nocif du produit sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites.</p>
--

- d. *Un résumé des arguments avancés par l'opérateur économique concerné qui sont pertinents pour l'évaluation au titre du paragraphe 1 de l'article 5, est précisé au point c.*
- e. *Les éléments démontrant que la décision administrative permet d'atteindre l'objectif visé et n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif sont énumérés ci-dessous :*
- *Il n'est pas possible de s'assurer du respect des exigences réglementaires de l'arrêté du 1^{er} avril 2020 qui définit dans son annexe les teneurs maximales en éléments traces métalliques pour les matières fertilisantes. En effet, la teneur en cadmium (3,8 mg/kg de matière sèche) dépasse la teneur maximale de 1 mg/kg de matière sèche définie pour le cadmium.*

Considérant, par conséquent, qu'il existe un risque d'atteinte à la santé des personnes et des animaux et pour l'environnement à autoriser le produit AZOFLORE NP pour les raisons mentionnées au point e,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



anses

AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales	
Nom du produit	AZOFLORE NP
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	TIMAC AGRO SAS 27 avenue Franklin Roosevelt 35400 SAINT MALO France
Classe - Type	Matière fertilisante - Granulés à base de carbonate de calcium d'origine marine, de phosphate naturel tendre, d'extraits végétaux, d'extraits d'algues et d'éléments minéraux
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	002-2024.01
Numéro d'AMM	-

A Maisons-Alfort, le 18/03/2024

DocuSigned by:
Charlotte Grastilleur
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Teneurs garanties (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Azote (N) total	10 %
<i>dont azote (N) ammoniacal</i>	5 %
<i>dont azote (N) uréique</i>	5 %
Anhydride phosphorique (P ₂ O ₅) soluble dans les acides minéraux	5 %
Anhydride phosphorique (P ₂ O ₅) soluble dans l'acide formique à 2 %	2,8 %
Oxyde de calcium (CaO) total	20 %
Oxyde de sodium (Na ₂ O) soluble dans l'eau	7 %
Anhydride sulfurique (SO ₃)	15 %
Bore (B) total	0,1 %
Molybdène (Mo) total	0,001 %
Valeur neutralisante	15 eq CaO



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des cultures refusées

Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Prairies	800 kg/ha	1/an	Epandage au sol	A la reprise de la végétation / sortie de l'hiver
	Motivation du refus : La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé des personnes et des animaux et pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au e.			
Maïs (ensilage et grain)	800 kg/ha	1/an	Epandage au sol	Avant le semis
	Motivation du refus : La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé des personnes et des animaux et pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au e.			
Céréales et colza	800 kg/ha	1/an	Epandage au sol	A la reprise de la végétation / sortie de l'hiver
	Motivation du refus : La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé des personnes et des animaux et pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au e.			
Cultures industrielles	800 kg/ha	1/an	Epandage au sol	Avant le semis
	Motivation du refus : La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé des personnes et des animaux et pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au e.			
Vigne	800 kg/ha	1/an	Epandage au sol	A la sortie de l'hiver, avant le débourrement
	Motivation du refus : La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé des personnes et des animaux et pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au e.			



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des cultures refusées

Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Arboriculture	800 kg/ha	1/an	Epandage au sol	A la sortie de l'hiver, avant le débourrement
	Motivation du refus : La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé des personnes et des animaux et pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au e.			
Cultures légumières	800 kg/ha	1/an	Epandage au sol	Avant le semis ou la plantation
	Motivation du refus : La culture est refusée car il existe un risque d'atteinte à la santé des personnes et des animaux et pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au e.			